CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.035 du 3 avril 2014

A. 209.471/XI-19.743

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. L'OBJET DU RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 16 juillet 2013, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 105.222 du 18 juin 2013 rendu par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 122.634.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n°.XXX du 29 juillet 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 février 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 13 mars 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

Le 19 décembre 2013, la partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

III. LES FAITS

Le 2 mai 2011, la requérante, de nationalité XXX, a introduit une première demande d'asile à l'appui de laquelle elle a fait valoir son excision à l'âge de 19 ans et le mariage forcé, qui lui ont été imposés par son oncle paternel, après le décès de son père.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n° 92.337 du 28 novembre 2012, qui a jugé que :

" En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé de la partie requérante qu'il déduit du manque de vécu du récit qu'elle a fourni concernant tant les personnes que les situations essentielles de son récit. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les propos inconstants et contradictoires de la requérante quant à l'âge auquel elle dit avoir été excisée et mariée de force. Enfin, il se rallie également à l'avis de la partie défenderesse qui estime que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible que son oncle et son mari appartiennent effectivement à la mouvance XXX et partant, qu'elle soit issue d'un milieu tel qu'il est susceptible qu'elle ait effectivement été mariée de force ".

Le 28 décembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Par une décision du 28 février 2013, la partie adverse lui a à nouveau refusé le statut de réfugié.

Le 29 mars 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil du contentieux des étrangers lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 105.222 du 18 juin 2013 qui fait l'objet du présent recours.

IV. LE MOYEN

A l'appui de son pourvoi, la requérante soulève un moyen unique, divisé en quatre branches ou griefs; le quatrième grief étant soulevé pour la première fois dans le mémoire de synthèse.

Ce moyen est pris de la violation des dispositions suivantes :
- l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- les articles 4 et 20.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004);
- l'article 22bis de la Constitution;
- les articles 39/2, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4 et 57/7bis (nouveau 48/7) de la loi du 15 décembre1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;
- l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;
- les principes d'égalité et de non discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique.

Le pourvoi est exclusivement dirigé à l'encontre d'une partie de la motivation de l'arrêt entrepris, soit les deux passages suivants :

" 3.... En ce qui concerne l'attestation médicale établissant que la requérant (sic) a été victime d'une excision, le Conseil ne conteste pas qu'il s'agit d'une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Cependant, le récit de la requérante étant dénué de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les déclarations de la

requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale.

4. ... Est toutefois produit à cette occasion un certificat de grossesse établissant que la requérante est enceinte d'une enfant de sexe féminin. A cet égard, il est soutenu que cet enfant sera également excisé en cas de retour en XXX. Toutefois, le Conseil ne peut que constater le caractère non actuel, voire prématuré, de cette nouvelle crainte, l'enfant n'étant pas encore née ".

IV.1. Le premier grief

IV.1.1. Les arguments de la partie requérante

Dans le premier grief, la requérante fait valoir que le juge ne remet pas en cause les violences qu'elle a subies mais affirme n'apercevoir ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans ses déclarations, aucun élément susceptible de faire craindre qu'elle puisse subir une nouvelle mutilation génitale.

Elle estime que cette affirmation n'est pas de nature à éluder l'application de l'article 57/7bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'arrêt ne remet pas en cause les persécutions subies. Elle soutient que le juge devait démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Dans son mémoire de synthèse, la requérante ajoute que la référence faite par la partie adverse à l'arrêt n° 92.337 dans son mémoire en réponse ne peut suffire, dès lors que l'arrêt attaqué ne reprend pas les termes de ce précédent arrêt et n'indique par conséquent pas les " bonnes raisons " lui permettant de penser que la persécution subie ne se reproduira pas, au vu des nouveaux éléments invoqués lors de sa seconde demande d'asile. Elle précise qu'il ne peut être procédé a posteriori à la réfection d'une motivation défaillante.

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Dans l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande par un arrêt du même Conseil, tout en précisant qu'elle se prévaut des mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le Conseil se réfère à son arrêt n° 92.337 du 28 novembre 2012 devenu définitif.

Dans cet arrêt, le Conseil avait jugé que :

" … S'agissant des craintes de ré-excision invoquées par la requérante, elles ne peuvent être établies dans la mesure où le mariage de la requérante a été jugé non crédible et que cette dernière a expliqué que la ré-excision interviendrait pour la punir d'avoir quitté son mari et de lui avoir été infidèle (Rapport d'audition, pp. 16 et 17). Le certificat médical déposé par le requérante ne permet pas d'inverser le sens de cet analyse et ne sert qu'à attester que la requérante a subi une excision de type 2 ".

L'arrêt attaqué, après avoir longuement motivé en quoi le récit de la requérante donné dans la cadre de sa nouvelle demande d'asile n'était pas plus crédible que celui donné dans le cadre de sa demande initiale, a pu ainsi conclure sans violer les dispositions visées au moyen que :

" En ce qui concerne l'attestation médicale établissant que la requérant (sic) a été victime d'une excision, le Conseil ne conteste pas qu'il s'agit d'une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Cependant, le récit de la requérante étant dénué de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale ".

Il ressort ainsi de la formulation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a bien indiqué les " bonnes raisons " qui lui permettent de penser qu'une nouvelle excision ne se reproduirait pas.

Le grief n'est pas fondé.

IV.2.- Les deuxième et troisième griefs

IV.2.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante expose qu'elle a fait état, le jour de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'une nouvelle crainte en cas de retour en XXX, à savoir l'excision de sa fille à naître.

Elle indique que l'arrêt attaqué décide que cette nouvelle crainte est non actuelle, voire prématurée, l'enfant n'étant pas encore née. Or, la requérante soutient que, dans un cas identique, le Conseil du contentieux a estimé, dans un arrêt n° 96.951 du 13 février 2013, que la crainte avait un caractère actuel, a annulé la décision de la partie adverse et lui a renvoyé la cause pour que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées au sujet de l'excision des jeunes filles en XXX.

Elle en déduit que l'arrêt attaqué a méconnu les principes d'égalité et de non discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité

juridique, combinés aux articles 39/2, 39/65 et 39/76 de la loi de 1980, à défaut d'avoir annulé la décision du défendeur et de lui avoir renvoyé la cause pour une instruction complémentaire.

La requérante fait également valoir que l'article 57/7bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 trouve application en l'espèce car la peur de l'enfant à naître ne peut être dissociée de la sienne. Elle invoque à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 7 février 2013.

Dans son mémoire de synthèse, la requérante ajoute qu'elle ne tente pas d'obtenir une nouvelle appréciation des faits par le Conseil d'Etat, mais bien la cassation de l'arrêt attaqué.

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Au moment où le Conseil du contentieux des étrangers a statué, la requérante était enceinte d'une enfant de sexe féminin.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que ce fait ne pouvait pas être constitutif d'une nouvelle crainte de persécution. Il a seulement jugé que cette crainte ne pouvait être considérée comme actuelle au moment où il a statué.

Ce faisant, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions visées au moyen.

Par ailleurs, la référence à l'arrêt n° 96.951 du 13 février 2013 n'est nullement pertinente dans la mesure où cet arrêt ne tire aucune conclusion de l'état de la requérante sur son droit à être reconnue réfugiée mais se contente de renvoyer le dossier à la partie adverse pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

En outre, le fait que le juge ait estimé, dans les circonstances de cette affaire, qu'il devait disposer d'informations complémentaires, n'implique pas que, dans la présente affaire, le juge était tenu de porter la même appréciation.

Les deuxième et troisième griefs ne sont donc pas fondés.

IV.3. Grief nouveau soulevé par la partie requérante dans son mémoire de synthèse

IV.3.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante soutient que l'arrêt attaqué méconnait l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, selon lequel :

" § 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile ".

Elle fait valoir que l'arrêt attaqué viole les articles 22bis de la Constitution et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à défaut d'accorder une place prépondérante à l'intérêt de l'enfant.

IV.3.2. La décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du nouveau grief soulevé dans le mémoire de synthèse, il suffit de relever qu'il n'est pas fondé. En effet, dès lors que l'enfant de la requérante n'était pas encore née lorsque le juge a statué, il n'a pu méconnaître les dispositions dont la violation est alléguée.

En outre, le juge n'a pas décidé que la requérante ne pouvait revendiquer la protection internationale pour son enfant lorsqu'elle serait née. Il a seulement considéré légalement que la crainte alléguée par la requérante n'était pas actuelle.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT